



**AMENDEMENT AU DOCUMENT
D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL AU 30
JUN 2019
DEPOSE AUPRES DE L'AMF
LE 9 AOUT 2019
SOUS LE NUMERO D.19-0747**



Cet amendement au Document d'enregistrement universel a été déposé le 25 octobre 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note relative aux valeurs mobilières et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'enregistrement universel. L'ensemble est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES	4
2. FACTEURS DE RISQUES	6
3. STATUTS.....	18
4. RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL.....	38
5. TABLE DE CONCORDANCE	39

INFORMATIONS GENERALES



1. INFORMATIONS GENERALES

Le présent amendement (l'« Amendement ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Document d'enregistrement universel préparé par La Banque Postale et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 9 août 2019 sous le numéro D.19-0747 et le document de référence 2018 préparé par La Banque Postale et déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2019 sous le numéro D.19-0152.

Document accessible au public

Tous les documents mis à la disposition du public dans les conditions légales peuvent être consultés au siège de La Banque Postale, 115 rue de Sèvres, 75275 Paris cedex 06. Les Documents de référence et Documents d'enregistrement universel de La Banque Postale sont également disponibles sur le site internet www.labanquepostale.com.

FACTEURS DE RISQUES – INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER III

2. FACTEURS DE RISQUES

Le Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel est modifié comme suit : la section « 4.1.1 Les principaux facteurs structurels de risques » du Document d'enregistrement universel a été amendée et remplacée par celle mentionnée dans le présent document.

4.1.1 Les principaux facteurs structurels de risques

La Banque Postale est un établissement de crédit et maison-mère d'un groupe opérant dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services d'investissement, notamment la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Les risques présentés dans cette section « Facteurs de risques » sont identifiés comme étant importants et spécifiques à La Banque Postale, et de nature, s'ils se concrétisaient, à avoir un impact défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou son accès à différentes sources de financement.

Ces risques ont été regroupés en 4 catégories en faisant apparaître les risques les plus importants sur une base nette au sein de chacune d'entre elles :

- les risques liés à l'environnement macro-économique ;
- les risques liés au cadre législatif et réglementaire ;
- les risques liés aux opérations de La Banque Postale ;
- les risques liés à la stratégie mise en œuvre par La Banque Postale.

Cette section est conforme aux nouvelles dispositions de l'article 16 du règlement dit « Prospectus 3 » 2017/1129 du 14 juin 2017 applicables depuis le 21 juillet 2019 aux facteurs de risques.

4.1.1.1 Risques liés à l'environnement macro-économique

- 1. Le maintien d'un environnement de taux d'intérêt durablement bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du groupe La Banque Postale

En raison d'un risque de ralentissement durable de la croissance économique et d'un ajustement plus lent qu'anticipé de l'inflation au sein de la zone euro, la Banque centrale européenne a renoncé à ses plans de normalisation dans un horizon prévisible et maintient ses taux d'intérêt au niveau très bas actuel jusqu'à la mi-2020 au moins et, en tout état de cause, aussi longtemps que nécessaire pour assurer la poursuite de la convergence durable de l'inflation vers des niveaux proches de 2% à moyen terme.

Durant de telles périodes de taux d'intérêt bas, les *spreads* (ou écarts) de taux d'intérêt pourraient avoir un impact défavorable sur le niveau de la marge nette d'intérêts de La Banque Postale.

Dans un tel contexte, les produits d'épargne réglementée (Livret A, Livret de développement durable et solidaire – LDDS, Livret d'épargne populaire – LEP) présenteraient des taux de rémunération au-dessus des taux de marché. Or La Banque Postale, distributeur historique de ces produits (avec un encours de 83,6 milliards d'euros au premier semestre 2019), et notamment du Livret A (62 milliards d'euros d'encours au 30 juin 2019), verrait sa capacité à réduire le coût des dépôts de ses clients limitée.

Par ailleurs, un contexte prolongé de taux d'intérêt bas pourrait conduire à une hausse des remboursements anticipés et des refinancements de prêts hypothécaires et/ou d'autres prêts à taux fixe consentis à la clientèle des particuliers comme des entreprises de La Banque Postale. Les encours de crédit immobilier représentant 61,8 milliards d'euros au premier semestre 2019 sur des encours de crédit totaux de 98,7 milliards d'euros, ces éléments sont de nature à impacter significativement les revenus et la rentabilité de La Banque Postale.

- 2. Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le groupe La Banque Postale et les marchés sur lesquels il opère

La Banque Postale exerce ses activités uniquement en France, mais n'en est pas moins exposée à l'évolution des marchés financiers, et de façon plus générale, à l'évolution de la conjoncture économique en France, en Europe et dans le reste du monde.

Ainsi, une détérioration de l'environnement économique et financier en France influencerait sur :

- le plan d'affaires, entraînant une baisse de la production de crédits ;
- la dégradation de la solvabilité de nos emprunteurs, à la fois personnes physiques et personnes morales.

Ces effets seraient d'autant plus significatifs qu'une part substantielle de la clientèle de La Banque Postale est déjà en situation de fragilité financière au sens de la réglementation (1,6 million de personnes relevant de cette qualification sur les 3,4 millions recensés par l'OIB¹ en 2018) et pourrait voir ses ressources financières affectées par la dégradation de l'environnement macro-économique.

Par ailleurs, une dégradation prononcée des conditions macro-économiques pourrait avoir pour conséquence d'accroître la population exclue de la bancarisation traditionnelle, qui fait l'objet de la mission de service public d'accessibilité bancaire exercée exclusivement par La Banque Postale.

Si la conjoncture économique en France, ou ailleurs en Europe et dans le reste du monde, venait à se détériorer, les opérations du groupe La Banque Postale pourraient en être affectées et ses activités, résultats et sa situation financière pourraient subir un impact significativement défavorable.

- 3. Plusieurs incertitudes politiques et géopolitiques pourraient avoir des effets défavorables sur l'activité, la rentabilité et la situation financière de La Banque Postale

En France, une vive contestation s'est manifestée au travers du mouvement dit des « Gilets jaunes » fin 2018 et au cours de l'année 2019. Ce mouvement a affecté plusieurs secteurs d'activité. En cas de poursuite ou d'évolution défavorable de ce contexte, La Banque Postale pourrait être confrontée à des difficultés de remboursement de la clientèle des entreprises, commerçants et artisans.

De plus, La Banque Postale, à l'instar d'autres établissements de crédit, s'est engagée fin 2018 à plafonner les frais d'incidents bancaires. Ceci a pu avoir un impact significatif sur les résultats de La Banque Postale, et en premier lieu sur son Produit Net Bancaire ; ce dernier a reculé de 2,6% au premier semestre 2019 à 2 850 millions d'euros alors que ce recul n'aurait été que de 1,3% sans application de cette mesure.

Par ailleurs, d'autres facteurs tels que la difficulté à trouver un accord entre le gouvernement britannique et l'Union européenne sur le Brexit, le conflit entre le gouvernement italien et la Commission européenne ou l'intensification des conflits commerciaux, notamment entre les Etats-Unis et la Chine, sont des sources d'incertitudes susceptibles d'affecter l'activité économique et donc la demande de crédit et la solvabilité des emprunteurs en Europe, et notamment des entreprises clientes de La Banque Postale.

4.1.1.2 Les risques liés au cadre législatif et réglementaire

- 4. La Banque Postale est soumise à un cadre normatif sur la résolution qui pourrait avoir un impact sur son activité, ses résultats et sa situation financière

La directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite « BRRD », a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

Par ailleurs, le Mécanisme de résolution unique (MRU), second pilier de l'Union bancaire, a été défini en 2014 par le règlement n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de

¹ OIB : Observatoire de l'inclusion bancaire.

résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique. Le MRU organise le partage des compétences entre le Conseil de résolution unique (CRU) et les autorités de résolution nationales (l'ACPR en France).

Ce cadre européen de résolution des crises bancaires a introduit un dispositif de prévention et de résolution des crises bancaires et doté le CRU de pouvoirs importants en vue de prendre toute mesure nécessaire à la résolution d'un établissement de crédit.

Le Conseil de résolution unique peut ainsi, s'il considère un établissement comme défaillant ou susceptible de le devenir, entamer une procédure de résolution afin d'assurer la continuité des fonctions critiques de l'établissement, éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, protéger les ressources de l'Etat ainsi que les fonds et les actifs des clients. Les différents outils de résolution sont la séparation des actifs, la création d'un établissement-relais, la gestion extinctive ainsi qu'un mécanisme de renflouement interne dit « *bail-in* ».

Ce processus de renflouement interne, qui fait supporter les pertes aux porteurs de titres de fonds propres AT1, de titres de fonds propres *Tier 2* et de titres de dette selon l'ordre de priorité des créances, et sa mise en œuvre peuvent mener à la dépréciation totale ou partielle des titres de dette ou leur conversion en titres de capital. Ceci entraînerait un risque de perte en capital pour les porteurs de ces titres selon la hiérarchie susmentionnée. La mise en œuvre des autres mesures de résolution pourrait également affecter la valeur des instruments émis par La Banque Postale et souscrits par les investisseurs. Au 30 juin 2019, le montant des fonds propres additionnels *Tier 1* était nul, celui des titres *Tier 2* de 2 314 millions d'euros, 813 millions d'euros pour la dette subordonnée non éligible *Tier 2*, et 3 239 millions d'euros d'autres titres de dette.

- 5. Les mesures législatives prévues par le « paquet bancaire » adopté par le Parlement européen en avril 2019 pourraient avoir un impact sur l'activité, les résultats et la situation financière de La Banque Postale

Ce « paquet » normatif est constitué de deux règlements et deux directives (dits CRR II, CRD V, BRRD II et SRMR II), dont l'objectif est la mise en conformité des exigences prudentielles bancaires avec les normes prudentielles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) et du Conseil de stabilité financière (FSB).

Concernant CRR II, les principales mesures portent sur le ratio de levier (qui prévoient notamment, pour le calcul de ce ratio, l'exemption par nature, et non plus sur autorisation, des expositions liées à l'épargne centralisée), les grands risques, l'exigence de financement stable (ratio de liquidité à long terme – NSFR) et l'exigence minimale en termes de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). La majorité de ces mesures sera applicable au 28 juin 2021.

Ces textes s'inscrivent dans le projet de la Commission européenne de mise en place de l'Union bancaire et de l'Union des marchés des capitaux et répondent à la volonté des instances internationales de réduire les risques dans le secteur bancaire.

- **l'application du ratio de levier comme exigence au titre du Pilier 1** : ce ratio, qui figure dans le règlement n°5 75/2013 dit « CRR » actuellement applicable, vise à limiter tout endettement excessif des banques en période de reprise économique. Il devient ainsi obligatoire au même titre que le ratio de solvabilité avec une exigence minimale fixée à 3% du capital de type *Tier 1*.

Il rapporte les fonds propres *Tier 1* à une exposition (au dénominateur) composée des éléments de bilan et hors bilan, sans aucune pondération en risque.

Ces évolutions représentent toutefois un enjeu limité pour La Banque Postale, qui pilote de façon maîtrisée son ratio de levier. Par ailleurs, le mode de calcul de ce dernier évoluera de façon favorable pour La Banque Postale en 2021, laquelle sera autorisée à exclure 100% de l'épargne centralisée à cet horizon.

- **L'application du ratio de financement stable comme exigence au titre du Pilier 1** : le NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) est un ratio de liquidité à long terme que La Banque Postale est tenue de calculer et respecter à hauteur d'au moins 100%.
Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible (engagements et fonds propres fiables à horizon d'un an) rapporté à celui du financement stable exigé (actifs et expositions hors bilan – liquidité et échéance résiduelle à horizon d'un an). Pour suivre l'évolution de sa liquidité à long terme, La Banque Postale a mis en place un dispositif de pilotage lui permettant de compenser ses expositions par des sources de financement stables (cf. section 4.5.1.3 *Risque de liquidité* du Document d'enregistrement universel déposé le 9/08/2019).
- **L'introduction par CRR II de nouvelles méthodologies de mesure des risques de crédit et de contrepartie** : il s'agit du remplacement de la méthode actuelle de mesure de risque de crédit et de contrepartie sur les expositions en cas de défaut (EAD ou *Current Expose Method* : méthode d'évaluation au prix du marché) par une nouvelle méthode standardisée de calcul de la valeur exposée au risque des instruments dérivés (SA-CCR : approche standard pour le risque de crédit et de contrepartie). La Banque Postale appliquera la méthode SA-CCR avec les impacts y afférents.
- **La révision du calcul des grands risques** : les exigences associées aux grands risques pour les établissements d'importance systémique ont été renforcées. La Banque Postale, en tant qu'établissement systémique domestique (O-SIB) appliquera, comme base de calcul des limites, le *Tier 1* en lieu et place des fonds propres éligibles.

Le cadre réglementaire existant et l'entrée en vigueur des réformes décrites ci-dessus sont de nature à affecter le niveau des fonds propres, le coût de financement de La Banque Postale et/ou certaines activités, et par extension la façon dont la banque organise ses différents métiers. Pour La Banque Postale, les impacts qui pourraient être les plus significatifs sont liés à la mise en place de la nouvelle méthode standardisée de calcul de la valeur exposée au risque des instruments dérivés (SA-CCR) et au risque de marché. Compte tenu de la nature des positions de marché de La Banque Postale à ce jour, ces derniers devraient toutefois être modérés. Au 30 juin 2019, les RWA marché représentent moins de 2% des RWA totaux du groupe, soit 1 398 Millions d'euros pour un total RWA de 74 479 Millions d'euros. Un doublement de la charge en capital suite aux évolutions réglementaires aurait un impact limité de l'ordre de 25 bp de ratio CET1.

6. Les risques juridiques auxquels La Banque Postale est exposée pourraient avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats et sa réputation

La Banque Postale a pu faire, et pourrait encore faire à l'avenir, l'objet de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives. La grande majorité de ces procédures s'inscrit dans le cadre de l'activité courante de La Banque Postale et de ses filiales. Ce risque juridictionnel est renforcé par la complexité des lois et réglementations applicables, l'accroissement constant de l'intensité du contrôle par les autorités compétentes ainsi que par les augmentations conséquentes des montants des amendes et peines applicables. En outre, les contentieux privés à l'encontre d'institutions financières ont augmenté de manière substantielle ces dernières années (ce risque étant accru, pour le groupe La Banque Postale, du fait de l'étendue de son réseau de distribution). Lorsqu'elles ont une issue défavorable pour La Banque Postale, ces procédures sont susceptibles de donner lieu au paiement de dommages et intérêts, d'amendes ou de pénalités significatives qui peuvent nuire à l'activité de la banque, ainsi qu'à sa situation financière et son résultat opérationnel.

Lors de la préparation de ses états financiers, La Banque Postale procède à l'estimation des conséquences économiques des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives en cours dans lesquelles elle est impliquée. Elle enregistre une provision lorsque des pertes liées à ces procédures apparaissent probables et

peuvent être raisonnablement estimées. Il est par nature difficile de prévoir le dénouement des litiges et des procédures, ainsi que les montants retenus ; si ces estimations se révélaient inexactes ou si les provisions enregistrées par La Banque Postale ne permettaient pas de couvrir les risques liés à ces procédures, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats de La Banque Postale.

À cet égard, il doit être noté que, le 21 décembre 2018, la commission des sanctions de l'ACPR a prononcé à l'encontre de La Banque Postale un blâme et une sanction pécuniaire de 50 millions d'euros à la suite d'un rapport sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ce rapport avait relevé une insuffisance du dispositif de contrôle *a priori* des mandats nationaux émis par des non clients de la banque, activité qui a été arrêtée à compter du 31 décembre 2017. La Banque Postale a engagé un recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

La Banque Postale pourrait à nouveau faire l'objet de telles procédures, et aucune garantie ne peut être donnée qu'une décision défavorable dans un ou plusieurs contentieux ou une ou plusieurs enquêtes n'aura pas un effet défavorable significatif sur les résultats opérationnels de La Banque Postale, quelle que soit la période concernée.

A la date du 30 juin 2019, le montant des provisions pour risque juridique s'élève à 23,4 millions d'euros, pour La Banque Postale SA.

Pour de plus amples informations, se reporter au chapitre 4.8.1 « Risques juridiques et fiscaux » du document de référence 2018.

4.1.1.3 Les risques liés aux opérations de La Banque Postale

Les risques auxquels la banque est exposée sont de différents ordres : risque de non-solvabilité de ses clients, risques financiers (volatilité des marchés, risque de refinancement, risque de liquidité), risques opérationnels et risque de non-conformité.

- 7. En tant qu'établissement de crédit, La Banque Postale est exposée au risque de crédit et de contrepartie

Avec un PNB de 2 596 millions d'euros sur l'activité de banque de détail au premier semestre 2019, soit 91% du PNB du groupe sur la période, le risque de crédit constitue l'un des principaux risques de La Banque Postale.

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses engagements et notamment ses engagements de remboursement vis-à-vis de La Banque Postale. L'arrêté du 3 novembre 2014 définit le risque de crédit par référence au paragraphe (39) du point 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, dit « CRR ». Quant au risque de contrepartie, il correspond au risque que le co-contractant à une opération fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie. Il est généré par tous les produits dérivés détenus dans les portefeuilles bancaires ou de négociation de La Banque Postale de même que par les opérations de prêts ou emprunts de titres. Cette contrepartie peut, entre autres, être une banque, un établissement financier, une entreprise industrielle ou commerciale, un Etat ou une collectivité publique.

En tant qu'établissement de crédit, La Banque Postale est exposée au risque d'insolvabilité de ses clients et contreparties. La Banque Postale pourrait subir des pertes si une contrepartie n'était pas en mesure d'honorer ses obligations, ce qui aurait pour effet d'exposer la banque à un coût de remplacement dans le cadre de ses

opérations de marché (dérivés) ou opération sur titres (prêt/emprunt, repo/reverse repo, placement ou investissement).

Bien que La Banque Postale cherche à réduire son exposition au risque de crédit et de contrepartie en utilisant les techniques d'atténuation du risque de crédit (ou TARC), ces dernières pourraient se révéler insuffisantes au regard des pertes encourues. Toutefois, et ce depuis plusieurs exercices, le coût du risque de La Banque Postale demeure faible sur l'ensemble des métiers (41 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2019).

Une forte croissance non contrôlée du portefeuille de crédit pourrait entraîner une dégradation de la qualité des portefeuilles de La Banque Postale. Cette détérioration pourrait avoir un impact sur la qualité des portefeuilles de ses prêts et affecter ainsi sa rentabilité et ses résultats financiers.

Le niveau de risque de La Banque Postale est actuellement très faible, compte tenu du haut de cycle économique et du niveau des taux d'intérêt, qui ont permis de considérablement améliorer la solvabilité des clients. Néanmoins, toute dégradation rapide des conditions économiques pourrait avoir un impact élevé sur la matérialisation de ce risque et sur la situation financière de La Banque Postale. Au 31 décembre 2018, la banque est exposée au risque de crédit à hauteur de 80 milliards d'euros sur la clientèle de détail, 47,5 milliards d'euros sur les Etats (catégorie souverain), 25 milliards d'euros sur les banques au travers d'opérations essentiellement à court terme et collatéralisées, 20,5 milliards d'euros sur le secteur public local (en particulier les collectivités locales et hôpitaux) et enfin 20,5 milliards d'euros sur les entreprises.

Au 30 juin 2019, la valeur nette des expositions de crédit de La Banque Postale sur la France atteint 248,9 milliards d'euros, dont 67,9 milliards d'euros d'épargne centralisée à la Caisse des Dépôts.

- 8. La volatilité des marchés financiers pourrait avoir un effet défavorable sur les activités d'investissement de La Banque Postale

Le risque de marché représente le risque de perte de valeur des instruments financiers en portefeuille découlant d'une évolution défavorable des marchés. La volatilité des marchés financiers pourrait avoir un effet défavorable sur les activités de marché de La Banque Postale, notamment les marchés de dette (prime applicable aux émissions obligataires). Elle pourrait affecter la valorisation des actifs réévalués à la juste valeur, et exercer ainsi un impact direct sur le résultat, les fonds propres et le ratio de solvabilité de La Banque Postale.

La Banque Postale utilise un modèle de VaR (*Value at Risk*) pour quantifier son exposition potentielle.

Le paragraphe 4.5.2.9 - *Evolution des principaux indicateurs de risques en 2019 sur la salle des marchés et suivi des risques* du Document d'enregistrement universel déposé le 9 août 2019 présente l'évolution de la VaR sur les 12 derniers mois pour La Banque Postale.

Au 30 juin 2019, les actifs pondérés des risques (ou RWA) relatifs au risque de marché atteignent 1,4 milliard d'euros, soit 1,9% des RWA totaux. Le niveau de risque de marché de La Banque Postale, qui est calculé en méthode standard, est donc faible. Par ailleurs, le portefeuille d'investissements de La Banque Postale (essentiellement gestion obligataire) s'élevait à 18,3 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

- 9. La Banque Postale est exposée au risque de liquidité. Une éventuelle incapacité de La Banque Postale d'accéder à ses sources de financements, pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière

Le risque de liquidité est défini par l'arrêté du 3 novembre 2014 comme le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison

de la situation du marché (risque systémique) ou de facteurs idiosyncratiques (risque de signature propre) dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

Le financement non garanti ni collatéralisé de La Banque Postale est composé des dépôts collectés, et des émissions de dette à long terme et de titres de créance négociables à court et moyen terme. En parallèle à ces sources de financements, La Banque Postale procède également à des émissions via *La Banque Postale Home Loan SFH* et dispose de financements garantis, notamment par la conclusion d'accords de mise en pension de titres. Pour le premier semestre 2019, le montant des émissions de *La Banque Postale Home Loan SFH* était de 2 170 millions d'euros. Si La Banque Postale ne pouvait accéder au marché de la dette garantie et/ou non garantie à des conditions jugées acceptables, ou si elle subissait une sortie imprévue de trésorerie ou de collatéral, y compris une baisse significative des dépôts de ses clients, sa liquidité pourrait être négativement affectée.

La Banque Postale présente un ratio crédits/dépôts de 85,2% au 30 juin 2019. L'obligation de recours au marché interbancaire est donc *de facto* limitée pour La Banque Postale.

Au premier semestre 2019, le LCR de La Banque Postale s'établissait à 160,8%, son ratio de levier à 3,8% (calculé, conformément à la réglementation, en excluant 50% de l'épargne réglementée) et son NSFR était supérieur à 100%.

- 10. La Banque Postale doit maintenir des notations de crédit élevées, de façon à ne pas compromettre son coût de refinancement, ses résultats et sa situation financière

Les notations de crédit impactent de façon significative le coût de refinancement de La Banque Postale.

Les notations exprimées par Fitch et Standard and Poor's (les deux agences de notation qui évaluent La Banque Postale à ce jour) reposent sur une analyse précise de plusieurs grandes composantes de La Banque Postale (gouvernance, stratégie, qualité et diversité de son modèle d'affaires, composition de ses résultats, structure de son bilan et politique de maîtrise des risques).

Une dégradation de ces dernières serait de nature à renchérir son coût de refinancement, limiter l'accès de La Banque Postale aux marchés de capitaux, et à réduire ses capacités d'intervention sur certains types d'opérations ou de clientèles. Ce risque semble toutefois limité à court et moyen terme pour La Banque Postale, dont la note de perspective a été rehaussée à « Positive » en octobre 2018 par l'agence de notation Standard and Poor's, à la suite de l'annonce de la création d'un grand pôle financier public. Pour rappel, en octobre 2018, S&P a noté A La Banque Postale avec une perspective Positive. En octobre 2019, Fitch a confirmé la note A- pour La Banque Postale avec une perspective Stable.

- 11. Les risques liés à l'activité d'assurance de La Banque Postale

En tant que maison mère et tête de conglomérat, La Banque Postale est exposée aux risques liés à l'activité d'assurance en France. L'ensemble des activités d'assurance de La Banque Postale représentait au premier semestre 2019 6,3% du PNB du groupe.

En assurance-vie : une détérioration de la situation de marché et notamment une variation trop importante des taux d'intérêt (à la hausse comme à la baisse) pourraient avoir un impact significatif sur l'activité d'assurance-vie de La Banque Postale et sur son résultat. En effet, une forte hausse des taux pourrait rendre les produits d'assurance-vie investis en fonds en euros moins attractifs que d'autres supports d'épargne et faciliter des

arbitrages significatifs de la part de la clientèle, alors qu'une baisse brutale de taux d'intérêt pourrait limiter la capacité de La Banque Postale de servir un rendement attractif à ses clients.

Au 30 juin 2019, la part des contrats en euros dans l'encours moyen d'assurance-vie pour La Banque Postale atteignait 88,5%.

En assurance non vie : le principal risque auquel les filiales d'assurance non vie du groupe sont exposées est le risque de souscription défini comme le risque que prend l'assureur en distribuant des contrats d'assurance auprès de personnes physiques ou morales. Une recrudescence des sinistres et/ou une inadéquation entre la sinistralité anticipée par la filiale d'assurance et les sommes réellement versées aux assurés auraient un impact défavorable sur les résultats du groupe dont la matérialité serait contenue compte tenu du poids de l'assurance non-vie dans les résultats du groupe. Au premier semestre 2019, l'activité d'assurance non vie de La Banque Postale continuait à afficher une bonne dynamique avec notamment une progression de 3,8% des contrats d'assurance IARD (plus de 1 760 000 contrats) et une progression de 3,4% des contrats d'assurance Santé (plus de 198 000 contrats).

- 12. Une défaillance opérationnelle pourrait entraîner des pertes et porter atteinte à la réputation de La Banque Postale

Conformément au règlement CRR et à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif, notamment, au contrôle interne des banques, la définition du risque opérationnel retenue par La Banque Postale recouvre le « *risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'évènements extérieurs. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des évènements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe, les risques juridiques, les risques de non-conformité (dont l'atteinte à la réputation), et les risques liés aux modèles mais exclut les risques stratégiques* ».

Dans un contexte de montée en puissance des transactions électroniques, d'interconnexion croissante des systèmes de digitalisation massive, lesquels correspondent à de nouveaux terrains propices aux attaques, le risque de cybercriminalité est également identifié et fait l'objet de toutes les attentions de La Banque Postale.

Toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de La Banque Postale pourrait générer d'importantes pertes d'informations relatives aux clients et, par conséquent, entraîner un risque de réputation pour La Banque Postale et provoquer des pertes financières.

Une mauvaise gestion de l'externalisation pourrait entraîner un risque de concentration et une perte de maîtrise des activités concernées. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait également porter préjudice à la réputation de La Banque Postale et nuire à sa compétitivité.

Au 30 juin 2019, les actifs pondérés relatifs aux risques opérationnels restent contenus et ne représentent que 9,4 milliards d'euros, soit 12,6% des RWA totaux de La Banque Postale.

En particulier, La Banque Postale est exposée aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes d'information, ainsi qu'à ceux des tiers.

La conduite des activités du groupe La Banque Postale est étroitement liée au fonctionnement de ses systèmes d'information et de ceux de ses tiers. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité de ces systèmes pourrait engendrer des pannes ou interruptions des systèmes de gestion des fichiers clients, de comptabilité générale, des dépôts, de service et/ou de traitement des prêts. La Banque Postale pourrait alors être dans l'incapacité de répondre de façon satisfaisante à ses obligations légales et réglementaires, ainsi qu'aux besoins de ses clients, et ce malgré le recours aux systèmes de sauvegarde et les plans d'urgence déployés.

Par ailleurs, La Banque Postale est exposée au cyber-risque, défini comme le risque causé par un acte malveillant et/ou frauduleux, commis virtuellement, avec pour intention de manipuler des informations, processus et utilisateurs dans le but de causer significativement préjudice aux sociétés, employés, partenaires et clients de La Banque Postale. Ce risque est ainsi devenu une préoccupation majeure des organes de gouvernance du groupe La Banque Postale. Les techniques de fraudes internes et externes étant par définition mouvantes et protéiformes, ceci a conduit La Banque Postale à adapter et renforcer de façon continue son dispositif de maîtrise des risques, en particulier sur les volets de prévention, protection, surveillance et d'assurance.

La survenance de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif tant sur l'image dont bénéficie La Banque Postale auprès de ses clients, prestataires ou partenaires, que sur son activité, ses résultats et sa situation financière. Elle peut également favoriser l'apparition de litiges judiciaires.

- 13. Les risques liés à une défaillance de la gouvernance et du cadre général de contrôle interne pourraient avoir un effet défavorable sur son activité, ses résultats et sa situation financière

La Banque Postale est dotée d'un cadre de gouvernance lui permettant de s'assurer du respect de ses obligations externes et de son cadre interne. S'appuyant sur un dispositif de maîtrise des risques qui repose sur trois lignes de défense (lignes métiers opérationnels, Direction des risques groupe et Direction de la conformité, Inspection générale) et constitue le cadre général de contrôle interne, elle doit veiller à ce que les activités externalisées soit incluent dans ce dispositif, conformément à la réglementation applicable (arrêté du 3 novembre 2014, précité, et lignes directrices de février 2019 de l'Autorité bancaire européenne sur l'externalisation). Ainsi le superviseur, en se fondant sur les 4 piliers de l'exercice annuel SREP (modèle d'affaires, gouvernance et gestion des risques, risque pesant sur le capital (ICAAP) et risque pesant sur la liquidité et le financement (ILAAP)) dont le niveau d'exigence est accru, pourrait augmenter les exigences minimales de détentions des fonds propres CET1.

La Banque Postale soumet chaque année un Plan préventif de rétablissement à la BCE, conformément à la réglementation. Celui-ci présente des mesures de rétablissement pour restaurer le cas échéant la solvabilité de la banque au niveau minimum requis. Par ailleurs, La Banque Postale s'assure du respect à tout moment des limites réglementaires en matière de solvabilité (en tenant compte des exigences supplémentaires liées aux coussins pour risque systémique) et de liquidité à court terme (LCR). Elle suit de façon attentive l'évolution de son LCR (160,8% au 30 juin 2019), de son ratio de levier (3,8% au 30 juin 2019, ratio calculé en excluant 50% de l'épargne centralisée) et de son NSFR (supérieur à 100% au 30 juin 2019).

- 14. L'activité de La Banque Postale l'expose à des risques de non-conformité

La Banque Postale est exposée au risque de non-conformité, défini par l'arrêté du 3 novembre 2014, précité, comme « *le risque de sanction judiciaire, administrative ou de réputation qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs notamment en application des orientations des organes de surveillance* ».

La Banque Postale doit ainsi veiller au respect des règles destinées à assurer la protection de sa clientèle et le respect des procédures qu'elle met en œuvre à cet effet, la conformité des services d'investissement, la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), et la conformité à l'éthique.

Le non-respect de ces règles pourrait accroître le risque juridique et également nuire à sa réputation entraînant un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives d'activité du groupe.

Pour de plus amples informations, se reporter à la partie « 7. Risques juridiques auxquels La Banque Postale est exposée pourraient avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats et sa réputation » présentée précédemment dans le présent document.

4.1.1.4 Les risques liés à la stratégie mise en œuvre par La Banque Postale

- 15. Les risques liés à la mise en œuvre de la stratégie de La Banque Postale, en particulier face aux enjeux de la digitalisation

La stratégie de La Banque Postale s'inscrit pleinement dans le cadre du plan stratégique de sa maison-mère, « La Poste 2020, conquérir l'avenir ». Celui-ci définit les orientations du développement commercial et la coopération entre les différentes branches du groupe.

Pour répondre à ses enjeux, La Banque Postale a impulsé de grands programmes portés par un plan d'investissement et de transformation majeur, reposant sur le déploiement du programme d'efficacité opérationnelle « Excellence 2020 » et d'un nouveau socle informatique bancaire.

Le succès de ce plan stratégique repose sur un certain nombre d'hypothèses et d'initiatives (dont l'ampleur peut varier de façon significative). La non-réalisation de ces hypothèses ainsi que tout changement inattendu affectant son environnement pourrait avoir un impact défavorable sur les activités du groupe, ses résultats et sa situation financière, ainsi que sur la capacité de La Banque Postale à atteindre les objectifs fixés par le plan stratégique.

La stratégie digitale développée par La Banque Postale vise à renforcer son positionnement sur la clientèle des particuliers y compris patrimoniaux, et également à conforter son positionnement auprès des professionnels, entreprises et acteurs institutionnels. De plus, consciente des enjeux liés à la transformation digitale du secteur bancaire, La Banque Postale a lancé Ma French Bank en juillet 2019, une banque 100% en ligne pour répondre aux nouvelles attentes et usages de ses clients et prospects.

La transformation digitale de La Banque Postale suppose des démarches et initiatives qui peuvent ne pas se réaliser ou aboutir aux objectifs fixés. Ces éléments pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité commerciale, et donc les résultats et la situation financière de La Banque Postale.

- 16. Les risques liés à l'intégration de nouvelles activités et/ou entités au sein du groupe La Banque Postale (notamment en vue de l'intégration de CNP Assurances dans le périmètre de consolidation)

Toute opération de croissance externe conduit à un risque de mauvaise exécution des décisions stratégiques, liée à l'intégration de nouvelles activités et/ou entités au sein du dispositif de contrôle interne.

Pour les opérations significatives ou stratégiques, ce risque est maîtrisé par la mise en place d'un projet dédié d'intégration post-acquisition porté par le directoire, en coordination avec la direction générale de CNP Assurances, assurant un partage des orientations et un alignement stratégique de l'ensemble des entités opérationnelles.

Ce type de projet d'intégration post-acquisition fait l'objet d'une intense phase de préparation et d'anticipation au sein de La Banque Postale afin d'assurer un déploiement optimal et une efficacité maximale dès la finalisation de l'opération.

La mise en œuvre du projet de pôle financier public sera réalisée en deux étapes concomitantes :

- Dans une première étape, par voie d'apport par l'Etat et la Caisse des Dépôts à La Poste, puis par celle-ci à La Banque Postale, de leurs participations respectives de 1,1% et 40,9% au capital de CNP Assurances.
- Dans une seconde étape, par l'acquisition par la Caisse des Dépôts, auprès de l'Etat, d'une participation complémentaire au capital de La Poste pour un montant de près d'1 Md€.

Celles-ci seront réalisées sur la base d'une valeur des fonds propres de La Poste avant apport de 7 Milliards d'Euros. Au terme de cette opération, La Poste sera détenue majoritairement par la Caisse des Dépôts (à hauteur de 66%) et à hauteur de 34% par l'Etat. CNP Assurances, dont le modèle multi-partenarial est réaffirmé dans le cadre de ce projet, aura ainsi La Banque Postale comme actionnaire majoritaire à hauteur de 62,1%. L'opération sera effective début 2020 sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises auprès des autorités compétentes.

Compte-tenu de la taille et de la complexité organisationnelle des activités de CNP Assurances, le risque d'intégration de ces activités au sein de La Banque Postale reste matériel, en dépit du dispositif de maîtrise des risques susnommé.

STATUTS



BANQUE « CITOYENNE »

3. STATUTS

Les statuts de La Banque Postale peuvent être consultés sur le site internet www.labanquepostale.com. Les statuts indiqués ci-dessous sont à jour à la date de dépôt du présent document.

Titre I

Caractéristiques de la société

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 décembre 2005.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit,
- les dispositions de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
- les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique,
- et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

a) La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,
- les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,
- l'exercice des services d'investissement, de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de conseil en investissement, de prise ferme, de placement garanti et de placement non garanti au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,
- les services connexes aux services d'investissement, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier.

b) La Société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre en charge de l'économie, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment

l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.

- c) La Société reçoit les dépôts du livret A et le distribue conformément aux dispositions de l'article L.518-25-1 du Code monétaire et financier.
- d) De façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « *La Banque Postale* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « société anonyme à directoire et conseil de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance qui sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le conseil de surveillance est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre milliards six cent trente et un millions six cent cinquante-quatre mille trois cent vingt-cinq (4 631 654 325) euros.

Il est divisé en quarante millions deux cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-cinq (40 275 255) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II-1 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales, La Poste détient la majorité du capital de la société.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre II

Droits et obligations des actionnaires

ARTICLE 8. LIBERATIONS DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

Les transferts des actions s'opèrent par virement de compte à compte.

Sauf en cas de :

- i) succession,
- ii) liquidation de communauté de biens entre époux,
- iii) cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant,
- iv) cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société, déjà actionnaire, ou
- v) cession d'une action au profit d'une personne nommée membre du conseil de surveillance,

dans lesquels la cession est libre, la cession d'action à un tiers non actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise, outre au respect du règlement n°96-16 et aux dispositions applicables aux entreprises du secteur public, à l'agrément du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, doit être notifiée par le cédant à la Société,
- l'agrément résulte (i) soit d'une notification au cédant de la décision du conseil de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, (ii) soit à défaut de réponse du conseil de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la Société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil de surveillance,
- si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société,
- à défaut d'accord entre les parties, dans les cas de cessions visées ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III

Administration et contrôle de la société

La Société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

A – DIRECTOIRE

ARTICLE 11. DIRECTOIRE – COMPOSITION

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de la Société, même parmi le personnel salarié de la Société. Les membres du directoire doivent remplir les conditions d'honorabilité, de connaissance, de compétence et d'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance, expirant lors de la première réunion du conseil de surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination. A l'expiration du délai de cinq ans, le directoire est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du directoire, ou renouvelée dans ces fonctions.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRIGEANT EFFECTIF

13.1 – Président

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le président du directoire de ses fonctions de président.

13.2 – Directeurs généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Dans un tel cas l'un des directeurs généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant effectif au sens de l'article 13.3 ci-dessous.

Le conseil de surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux.

Le conseil de surveillance peut retirer aux directeurs généraux leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

13.3 – Dirigeants effectifs

Le conseil de surveillance confère à deux membres au moins du directoire la qualité de dirigeant effectif, chargé d'assurer la direction effective de l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier, qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de connaissance, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L.511-51 du code précité, étant précisé que le président du directoire sera l'un des dirigeants effectifs.

13.4 – Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la Société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée en 13.5.

13.5 – Répartition des fonctions de direction

Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants effectifs, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les dirigeants effectifs devront assurer la direction effective de l'activité de la Société. Ils présenteront également au conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs. Les actes pris individuellement par chaque membre du directoire dans sa sphère de compétence seront réputés avoir été accomplis collégalement et engageront le directoire tout entier.

Toutefois, le directoire peut décider que tout acte engageant la Société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement devra être autorisé préalablement par lui-même sous peine d'engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de la Société et des actionnaires.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire assurent collégalement la direction de la Société.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales :

- les cessions d'immeubles par nature,
- les cessions totales ou partielles de participations,
- les constitutions de sûretés à l'exception des cautions, avals et garanties constituées par la Société dans le cadre de son activité d'établissement de crédit.

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations et constituer des sûretés. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations et décisions suivantes de la Société :

- l'approbation ainsi que toute modification significative apportée au plan stratégique,
- les décisions d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 12 000 000 euros en France et à l'étranger, portant sur :
 - tout projet de création de filiales ou de succursales,
 - tout projet d'apport, fusion, scission, restructuration ou transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, à l'exception des opérations au sein du groupe La Banque Postale d'un montant inférieur à 30 000 000 euros

- tout projet de joint-venture ou de partenariat capitalistique à l'exception des opérations au sein du groupe La Banque Postale d'un montant inférieur à 30 000 000 euros
- tout projet d'acquisition ou de prise de participations à l'exception des opérations au sein du groupe La Banque Postale d'un montant inférieur à 30 000 000 euros,
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions,
- les décisions relatives à des opérations de financement supérieures à un an ayant un impact significatif sur le bilan consolidé de La Banque Postale (supérieures à un milliard d'euros) ou toute émission de titres de dette éligible au *Tier 1* ou *Tier 2* (fonds propres complémentaires) d'un montant supérieur à 500 millions d'euros,
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières,
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion y afférent. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président, de son directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Le président, ou en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire, ou des deux membres si le directoire est composé de deux membres uniquement. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'arrêté des comptes annuels et consolidés et du rapport de

gestion, les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président et tous les membres présents du directoire et sont transmis à tous les membres du directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire, un des membres du directoire ou un chargé de pouvoir habilité à cet effet par le directoire.

Le directoire arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 16. REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les règles législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

B – CONSEIL DE SURVEILLANCE**ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE****19.1 – Composition :**

19.1.1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, en ce compris, au moins un tiers de membres représentant les salariés et, le cas échéant, un représentant désigné par l'Etat et/ou des membres du conseil de surveillance nommés sur proposition de l'Etat par l'assemblée générale, en application des articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

Les membres du conseil de surveillance doivent remplir les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

Les membres du conseil de surveillance autres que ceux représentant les salariés sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

19.1.2 – Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont élus dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

Tout représentant des salariés peut être révoqué, pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance.

En cas de dissensions graves entravant l'administration de la Société, la révocation prononcée par l'assemblée générale peut s'étendre aux représentants des salariés conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

19.2 – Renouvellement :

Les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la Société prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans. En cours de vie sociale, les mandats des membres du conseil de surveillance sont renouvelés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres représentant les salariés est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

19.3 – Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

19.4 – Cumul avec un contrat de travail :

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°73-1196 du 27 décembre 1973, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

19.5 – Incompatibilité – Interdictions :

L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

19.6 – Accès au conseil des personnes morales :

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances, la limite d'âge.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

19.7 – Statut des membres du conseil de surveillance représentant les salariés en application de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014:

Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Les membres du conseil de surveillance représentants des salariés disposent d'un crédit minimum de quinze heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du conseil de surveillance n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises.

Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions de la Société.

ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Sans préjudice de l'application de l'article 19.2 des présents statuts, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance ou renouvelée dans cette fonction. En outre, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22. VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance, ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

Lorsqu'un siège est laissé vacant par un représentant des salariés, le candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu, est appelé à le remplacer. Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante. Toutefois, si le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges des représentants des salariés, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat.

Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil de surveillance.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 23. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice-président, est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

ARTICLE 24. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du directoire.

Le conseil de surveillance examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le conseil de surveillance est convoqué par le président par tout moyen.

Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, en cas d'absence du président du conseil de surveillance, le vice-président peut convoquer le conseil de surveillance par tout moyen.

La représentation du comité d'entreprise de la Société aux réunions du conseil de surveillance aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.2323-64 du Code du travail.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, le conseil de surveillance peut être convoqué par plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sur un ordre du jour et dans un lieu déterminé dans la convocation .

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et un des membres présents du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation conformément à l'article 14 des présents statuts.

Le conseil de surveillance délibère préalablement aux décisions du directoire, sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, le contrat de plan ou d'entreprise.

Le conseil de surveillance assume les missions mises à la charge de l'organe de surveillance par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services des paiements et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En outre, le conseil de surveillance autorise la cession d'actions de la Société à un tiers conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire.

Le conseil de surveillance propose à l'assemblée la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes globales allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Les frais des membres du conseil de surveillance pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Le mandat des membres représentant les salariés est gratuit.

ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance représentant des salariés, élus dans le cadre de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014, ne peuvent en aucun cas être déclarés solidairement responsables avec les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires. Leur responsabilité est appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat.

ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance peut décider de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le président de chaque comité est nommé par le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance constitue notamment les comités prévus par les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier.

ARTICLE 29. CENSEURS

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le conseil de surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le conseil de surveillance.

TITRE IV*Assemblées d'actionnaires***ARTICLE 30. ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION – COMPOSITION**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par le directoire, ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance, les commissaires aux comptes, ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu en France, précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 31 mai pour procéder à l'approbation des comptes annuels.

La convocation est adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique conformément à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. La convocation est adressée dix jours au moins avant l'assemblée sur deuxième convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, deux jours au moins avant la réunion. Le directoire peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter à distance selon les modalités légales et réglementaires.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président spécialement délégué à cet effet par le conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou un mandataire nommé en justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptant leur fonction qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Titre V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – CONTRÔLE

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices dans le respect de la réglementation spéciale applicable en fonction de l'activité de la Société. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les mêmes conditions, au moins deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 35. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du gouvernement nommé en application des dispositions du II de l'article L.615-1 du Code monétaire et financier exerce ses fonctions au sein des organes de la Société dans les conditions précisées aux articles D.615-3 et suivants du Code monétaire et financier.

TITRE VI

Dissolution – Contestations

ARTICLE 36. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Après liquidation de l'actif et apurement du passif, le ou les liquidateurs repartissent le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL



BANQUE ^{SA} CITOYENNE

4. RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Personne responsable de l'amendement du Document d'enregistrement universel

Monsieur Rémy Weber
Président du Directoire
La Banque Postale

Attestation de la personne responsable de l'amendement du Document d'enregistrement universel

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent amendement au Document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 25 octobre 2019

Monsieur Rémy Weber
Président du Directoire.

5. TABLE DE CONCORDANCE

Incorporation par référence

En application de l'article 19 en Annexe n°1 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations visées, dans le tableau ci-dessous, pour la colonne « Numéros de page du Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 incorporées dans l'amendement au Document d'enregistrement universel » sont incorporées par référence dans le présent amendement au Document d'enregistrement universel.

Ces pages visent le Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 de La Banque Postale, déposé le 9 août 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de dépôt D.19-0747 disponible à l'adresse suivante :

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/investisseurs/pdf/inforeglementee/docref/2019/Document-enregistrement-universel-RFS-2019.pdf>

	Numéros de page du Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 incorporées dans l'amendement au Document d'enregistrement universel	Numéros de page de l'amendement au Document d'enregistrement universel	Rubriques
Table de concordance (Annexe du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil)			
Personnes responsables			1
Personnes responsables des informations contenues dans le document	172	38	1.1
Déclaration des personnes responsables	172	38	1.2
Déclaration ou rapport attribué à une personne intervenant en qualité d'expert	N/A		1.3
Informations provenant de tierces parties	N/A		1.4
Déclaration de l'émetteur	N/A		1.5
Contrôleurs légaux des comptes			2
Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes	171		2.1
Démission, révocation ou non-renouvellement des Commissaires aux comptes	N/A		2.2
Facteurs de risque			3
Facteurs de risque		6-16	3.1
Adéquation des fonds propres	43-54		3.2
Informations concernant l'émetteur			4
Raison commerciale et nom commercial de l'émetteur			4.1
Lieu et numéro d'enregistrement + LEI de l'émetteur			4.2
Date de constitution et durée de vie de l'émetteur			4.3

	Numéros de page du Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 incorporées dans l'amendement au Document d'enregistrement universel	Numéros de page de l'amendement au Document d'enregistrement universel	Rubriques
Table de concordance (Annexe du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil)			
Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation, pays, adresse et numéro téléphone de son siège statutaire ainsi que du site web			4.4
Aperçu des activités			5
Principales activités	4 ; 6		5.1
Principaux marchés			5.2
Événements importants dans le développement des activités	22- 25		5.3
Stratégie et objectifs			5.4
Degré de dépendance à l'égard de brevets, licences, contrats industriels , commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	N/A		5.5
Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle			5.6
Investissements	129		5.7
Structure organisationnelle			6
Description du groupe	4 ; 6-7		6.1
Liste des filiales importantes	6		6.2
Situation financière et résultat			7
Situation financière	21- 32 ; 125 - 169		7.1
Résultats d'exploitation	21- 32 ; 125 - 169		7.2
Trésorerie et capitaux			8
Informations sur les capitaux de l'émetteur	131		8.1
Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	132		8.2
Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur	46		8.3
Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influencer sensiblement sur les activités de l'émetteur	N/A		8.4
Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 5.7.2	N/A		8.5
Environnement réglementaire			9

	Numéros de page du Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 incorporées dans l'amendement au Document d'enregistrement universel	Numéros de page de l'amendement au Document d'enregistrement universel	Rubriques
Table de concordance (Annexe du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil)			
Environnement réglementaire	36- 38		9.1
Informations sur les tendances			10
Principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice	N/A		10.1
Tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	22- 24		10.2
Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A		11
Organes d'administration, de direction et de surveillance, de direction générale			12
Nom, adresse professionnelle et fonction au sein de l'émetteur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	9		12.1
Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	58		12.2
Rémunération et avantages			13
Montant de la rémunération versée et les avantages en nature	10- 20		13.1
Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	18		13.2
Fonctionnement des organes d'administration et de direction			14
Date d'expiration des mandats actuels			14.1
Contrats de service liant les membres des organes d'administration	N/A		14.2
Informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur			14.3
Gouvernement d'entreprise en vigueur dans le pays d'origine de l'émetteur	8- 20		14.4
Incidences significatives potentielles sur le gouvernement d'entreprise	N/A		14.5
Salariés			15
Nombre de salariés	4 ; 154		15.1
Participation et stock options			15.2
Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	N/A		15.3
Principaux actionnaires			16
Actionnaires détenant plus de 5% du capital social ou des droits de vote	5		16.1

	Numéros de page du Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019 incorporées dans l'amendement au Document d'enregistrement universel	Numéros de page de l'amendement au Document d'enregistrement universel	Rubriques
Table de concordance (Annexe du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil)			
Existence de droits de vote différents	5		16.2
Contrôle de l'émetteur	5		16.3
Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	N/A		16.4
Transactions avec des parties liées			17
Détail des transactions avec les parties liées			17.1
Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats			
Informations financières historiques	4 ; 5 ; 128 - 169		18.1
Informations financières intermédiaires et autres	N/A		18.2
Audit des informations financières annuelles historiques	168 - 169		18.3
Informations financières pro-forma	128 - 167		18.4
Politique de dividendes			18.5
Procédures judiciaires et d'arbitrage	115 - 116		18.6
Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	31		18.7
Informations supplémentaires			19
Capital social	5		19.1
Acte constitutif et statuts		18-36	19.2
Contrats importants			20
Documents disponibles	171		21



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 631 654 325,00 euros
Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07023424.
labanquepostale.com